

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER
CHAPITRE I DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE AU1

La zone AU1 correspond au quartier de l'Espace Galilée dont l'aménagement est réalisé dans le cadre d'une ZAC. Cette zone AU1 comprend 3 secteurs :

- **Secteur AU1.1 :**
Secteur principalement destiné à l'accueil d'habitat de moyenne densité sous forme de maisons individuelles, accolées ou non et d'immeubles collectifs ou intermédiaires.
Les commerces, services et activités non nuisants compatibles avec la vocation résidentielle du quartier, y sont autorisés.
- **Secteur AU1.2 :**
Secteur principalement destiné à l'accueil d'habitat sous forme de maisons individuelles ou intermédiaires, accolées ou non, les services et activités non nuisants compatibles avec la vocation résidentielle de la zone AU1 y sont autorisés.
- **Secteur AU1.3 :**
Secteur principalement destiné à l'accueil d'habitat sous forme de maisons individuelles. Les services compatibles avec la vocation résidentielle du quartier y sont autorisés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR AU1.1

Le secteur AU1.1 couvre les espaces destinés à constituer les cœurs de quartier. Il est principalement destiné à l'accueil d'habitat de moyenne densité sous forme de maisons individuelles, accolées ou non, et de petits immeubles collectifs.

Les commerces, bureaux et activités industrielles ou artisanales non nuisants y sont autorisés à condition d'être compatibles avec la vocation résidentielle du quartier.

Le secteur AU1.1 comprend un sous secteur AU1.1.1 où l'implantation d'équipements publics est facilitée.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article AU1.1 -1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

- 1.1 Les constructions à usage industriel et les installations classées
- 1.2 Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
 - permanents (art. R 443.7)
 - saisonniers (art. R 443.8.1)Le stationnement isolé, de caravanes, de plus de trois mois (art. R 443.4)
- 1.3 Les divers modes d'utilisation des sols prévus à l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des aires de stationnement, des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des affouillements et exhaussements de sol liés à l'urbanisation de la zone, tels que dispositifs paysagers de gestion des eaux pluviales, et à la réalisation d'équipements d'infrastructure.
- 1.4 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5 Toute décharge de déchets industriels ou domestiques.
- 1.6 Les installations de type « éoliennes », même si elles présentent moins de 12 mètres de hauteur.